

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 11-102 SUR LE RÉGIME DE PASSEPORT

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331, par. 20.1°, 33°, 33.5° et 33.8°; 2007, c.15; 2008, c.7; 2008, c. 24)

1. L'Annexe D du Règlement 11-102 sur le régime de passeport est modifiée :

1° par le remplacement des lignes contenant les dispositions du Règlement 55-103 ainsi que les dispositions équivalentes de la Colombie-Britannique par les suivantes :

«	Disposition	CB	AB	SK	MB	QC	NE	NB	IPE	TNL	YK	TNO	NV	ON	»
	Exigences de déclaration d'initié	Règlement 55-104 (sauf dispositions ci-dessous)												Règlement 55-104 (sauf dispositions ci-dessous)	
	Exigence de déclaration d'initié principale	Partie 3 du Règlement 55-104												art. 107	

2° par le remplacement des lignes suivant le sous-titre « Déclarations d'initiés » et avant le sous-titre « offres publiques d'achat et de rachat » par la suivante :

«	Disposition	CB	AB	SK	MB	QC	NE	NB	IPE	TNL	YK	TNO	NV	ON	»
	Déclarations d'initiés														
	Exigences de déclaration d'initié	art. 87	par. 1 de l'art. 182	par. 1 de l'art. 116	art. 109	art. 89.3	art. 113	art. 135	art. 1 du Local Rule 55-501	art. 108	art. 1 du Local Rule 55-501	art. 2 du Local Rule 55-501	art. 1 du Local Rule 55-501	art. 107	

2. Le présent règlement entre en vigueur le (indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement).